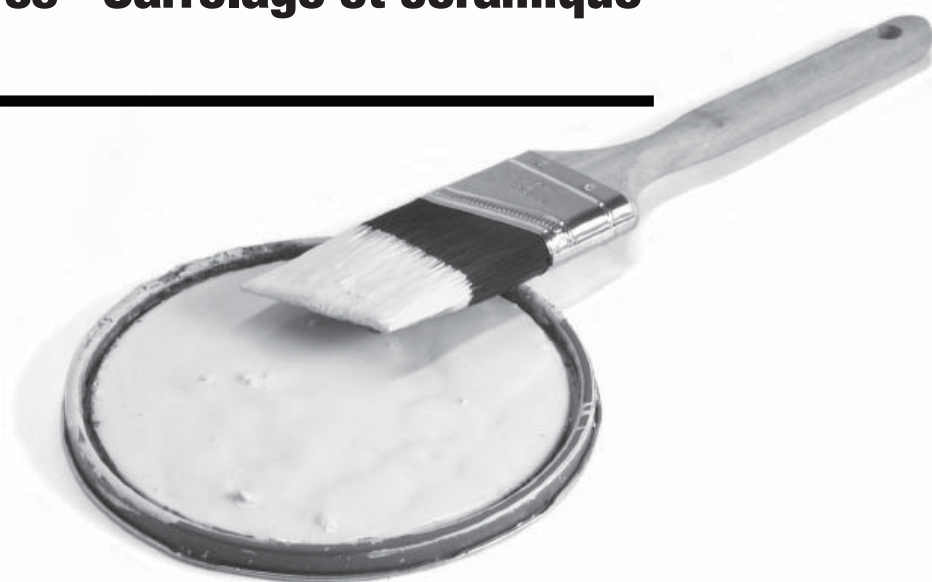


quels sont vos droits?

2010

Second oeuvre

Gypserie, peinture et décoration - Charpente, menuiserie et ébénisterie - Etanchéité et couverture - Toiture et façades - Vitrierie, encadrement, miroiterie et réparations de stores - Revêtements d'intérieurs - Revêtements de sol et pose de parquets - Papiers peints - Marbrerie - Décoration d'intérieur et courtepoinnières - Carrelage et céramique



Sit **syndicat**
interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs

16, rue des Chaudronniers - CP 3287 - 1211 Genève 3 - www.sit-syndicat.ch - 022 818 03 00

Table des matières

| | |
|---|-------|
| Préambule | p. 2 |
| Permanences | p. 2 |
| Convention collective de travail (CCT) | p. 2 |
| CCT étendue | p. 2 |
| Secteurs professionnels | p. 2 |
| Contrat | p. 3 |
| Temps d'essai - Délais de congé | p. 3 |
| Protection contre les licenciements | p. 3 |
| Durée de travail | p. 4 |
| Heures supplémentaires | p. 4 |
| Catégories professionnelles | p. 4 |
| Salaires 2010 - Entreprises signataires de la CCT | p. 5 |
| Salaires 2010 - Entreprises non signataires | p. 6 |
| Salaires 2010 - Entreprises intérimaires | p. 7 |
| Salaires 2010 - Apprentis | p. 8 |
| Charges sociales retenues sur les salaires | p. 9 |
| 13ème salaire | p. 9 |
| Vacances | p. 9 |
| Jours fériés | p. 9 |
| Absences justifiées | p. 9 |
| Congés de formation | p. 10 |
| Indemnités diverses | p. 10 |
| Maladie | p. 10 |
| Accident | p. 10 |
| Retraite anticipée | p. 11 |
| Contribution professionnelle | p. 11 |
| Les objectifs du SIT | p. 12 |

► Travailleuses et travailleurs des métiers du second oeuvre quels sont vos droits?

Préambule

Le texte de ce bulletin est un résumé de la Convention collective de travail (CCT) pour les métiers du secteur professionnel du second oeuvre en vigueur dans le canton de Genève et la Suisse Romande. Le but de cette brochure n'est pas de donner une réponse exhaustive aux problèmes qui pourraient se présenter aux travailleuses et travailleurs mais de fournir un aperçu des droits les plus élémentaires.

Permanences

En cas de doute sur une des questions, n'hésitez pas à prendre contact avec le SIT ou à passer à une de nos permanences muni de toutes les pièces en votre possession (contrat de travail, fiches de paye, décompte d'heures, lettre de licenciement, certificats médicaux, etc.) dans les horaires suivants :

Mardi et jeudi de 15h00 à 18h00

► Conditions de travail

Convention collective de travail (CCT)

L'actuel CCT romande est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2010. Elle remplace l'ancienne CCT genevoise et s'applique à toutes les entreprises signataires des

cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura ainsi que dans les districts du Jura Bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

CCT étendue

La CCT romande a été étendue du 1er avril 2008 au 31 décembre 2010 et s'applique à toutes les entreprises suisses non signataires (incluses les entreprises intérimaires) ainsi qu'aux entreprises étrangères travaillant en Suisse dans les secteurs du second oeuvre.

Secteurs professionnels

La CCT s'applique à tous les travailleurs d'exploitation y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres (sauf techniciens, secteur commercial et personnel administratif) travaillant dans les professions suivantes :

- **Menuiserie, ébénisterie et charpente y compris :**
 - fabrication et/ou pose de fenêtres en bois, bois-métal et PVC ;
 - fabrication, réparation et/ou restauration de meubles ;

► Adhérer au SIT, c'est venir renforcer l'action collective de milliers de salarié-e-s uni-e-s dans la défense de leurs droits.

fabrication et/ou pose de meubles de cuisine ; pose de parquets ; vitrerie, techniverre, encadrement, miroiterie et réparation de stores ; fabrication de skis ; fabrication et/ou pose d'agencements intérieurs, de magasins, saunas ; imprégnation et traitement préventif et curatif du bois ; constructions en bois et de maisons à ossature bois.

- ▶ **Plâtrerie et peinture y compris :**
staff et éléments décoratifs ; fabrication et/ou pose de plafonds suspendus ; fabrication et/ou pose de plaques pour galandages ; pose de papiers-peints ; isolation périphérique.

- ▶ **Autres métiers à savoir :**
revêtements de sol ; étanchéité, couverture, toiture et façade ; revêtements d'intérieur ; marbrerie ; décoration d'intérieur et courtepoinrière ; carrelage;

Contrat

L'engagement s'effectue par accord verbal ou écrit. Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit établir un contrat de travail écrit au plus tard un mois après le début du rapport de travail. Les éventuelles modifications doivent être communiquées par écrit.

Temps d'essai, délais de congé

Temps d'essai

Les 30 premiers jours de travail sont considérés comme un temps d'essai.

Délais de congé

- ▶ 7 jours de travail pour la fin d'une journée de travail pendant le temps d'essai.
- ▶ 1 mois pour la fin d'un mois pendant la 1ère et la 2ème année de service.
- ▶ 2 mois pour la fin d'un mois dès la 3ème à la 9ème année de service.
- ▶ 3 mois pour la fin d'un mois dès la 10ème année de service.

Protection contre les licenciements

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas licencier un travailleur tant qu'il touche des indemnités journalières complètes de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents (cette protection peut être réduite en cas d'incapacité partielle si le travailleur effectue un horaire réduit).

Lors d'un licenciement économique, le délai de congé est doublé pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans et comptant au moins 10 ans de service dans l'entreprise.

Si une période de maladie ou d'accident intervient après que le licenciement ait été donné, le délai de congé est suspendu pendant un certain temps et peut varier en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Le licenciement est exclu pendant la grossesse et au cours des 16 semaines

Le SIT au service de ses membres:

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail.
- ▶ Caisse de chômage syndicale
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Informations
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

qui suivent l'accouchement ainsi que pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de 11 jours.

Durée de travail

La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 41 heures.

Des variations sont admises entre 39 et 45 heures, du lundi au vendredi, dans une tranche horaire qui, à Genève, se situe entre 06h00 et 18h00. Un horaire variable plus important peut être introduit à certaines conditions.

A Genève, les travailleurs ont droit à une pause payée de 10 minutes le matin.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnent droit aux majorations suivantes :

▶ **Travail entre 06h00 et 22h00 et du samedi jusqu'à 17h00**

En principe compensées par du temps libre de durée équivalente majorées de 10%.

Si renonciation à la compensation, un supplément de 25% doit être payé.

▶ **Travail de nuit entre 22h00 et 06h00**
Droit à un supplément de 100%

▶ **Travail accompli du samedi 17h00 au lundi 06h00**
Droit à un supplément de 100%

▶ **Travail pendant les jours fériés**
Droit à un supplément de 100%

Catégories professionnelles

Classe CE : Travailleur qualifié possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

Classe A : Travailleur qualifié titulaire d'un CFC ou d'une attestation équivalente.

Classe B : Travailleur sans CFC occupé à des travaux professionnels.

Classe C : Manœuvre et travailleur auxiliaire.

Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance.

S'unir pour défendre ses droits?

Adhérez au syndicat SIT

Salaires 2010 - Entreprises signataires de la CCT

(entreprises signataires de la CCT ou affiliées aux caisses de compensation du bâtiment)

Augmentations des salaires effectifs dès le 1er janvier 2009 :

| Classes | Heure | Mois | Classes | Heure | Mois |
|---------|-------|------|---------------------|-------|------|
| CE | 0.45 | 80.- | C (plus de 22 ans) | 0.35 | 62.- |
| A | 0.40 | 71.- | C (de 20 à 22 ans) | 0.30 | 53.- |
| B | 0.35 | 62.- | C (moins de 20 ans) | 0.30 | 53.- |

1. Grille des salaires minimaux - **Second oeuvre** (sauf Carrelage et Courtepointière)

| Classes conversion = 177.7 h | 2009 (dès le 01.01) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|------------------------------|---------------------|---------|---------------------|---------|
| | Heure | Mois | Heure | Mois |
| CE | 31.55 | 5'606.- | 31.55 | 5'606 |
| A* | 28.70 | 5'100.- | 28.70 | 5'100 |
| B | 26.40 | 4'691.- | 26.40 | 4'691.- |
| C** | 24.90 | 4'425.- | 24.90 | 4'425.- |

2. Grille des salaires minimaux - **Carrelage**

| Classes conversion = 177.7 h | 2009 (dès le 01.01) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|------------------------------|---------------------|---------|---------------------|---------|
| | Heure | Mois | Heure | Mois |
| CE | 32.25 | 5'731.- | 32.25 | 5'731.- |
| A* | 29.30 | 5'207.- | 29.30 | 5'207.- |
| B | 26.95 | 4'789.- | 26.95 | 4'789.- |
| C** | 24.90 | 4'425.- | 24.90 | 4'425.- |

3. Grille des salaires minimaux - **Courtepointière**

| Classes conversion = 177.7 h | 2009 (dès le 01.01) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|------------------------------|---------------------|---------|---------------------|---------|
| | Heure | Mois | Heure | Mois |
| CE | 28.45 | 5'056.- | 28.45 | 5'056.- |
| A* | 25.85 | 4'594.- | 25.85 | 4'594.- |
| B | 23.80 | 4'229.- | 23.80 | 4'229.- |
| C** | 22.40 | 3'980.- | 22.40 | 3'980.- |

* Les salaires minimaux des travailleurs ayant obtenu leur CFC, peuvent être réduits de 10% pendant la 1ère année après l'obtention du CFC et de 5% pendant la 2ème année.

** Les salaires minimaux des travailleurs sans qualification peuvent être réduits de 15% entre 16 et 20 ans et de 10% entre 20 et 22 ans.

► Ces réductions sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé, dans les deux dernières années, au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT second oeuvre.

► Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance.

► Aucune augmentation n'a été conclue pour l'année 2010.

Salaires 2010 - Entreprises non signataires de la CCT

(entreprises soumises à la CCT étendue)

► Ci-dessous, vous trouverez la dernière augmentation des salaires effectifs intervenue le 1er juin 2009 ainsi que les grilles des salaires minimaux en vigueur actuellement.

Augmentations des salaires effectifs dès le 1er juin 2009 :

| Classes | Heure | Mois | Classes | Heure | Mois |
|---------|-------|------|---------------------|-------|------|
| CE | 0.45 | 80.- | C (plus de 22 ans) | 0.35 | 62.- |
| A | 0.40 | 71.- | C (de 20 à 22 ans) | 0.30 | 53.- |
| B | 0.35 | 62.- | C (moins de 20 ans) | 0.30 | 53.- |

1. Grille des salaires minimaux - **Second oeuvre** (sauf Carrelage et Courtepointière)

| Classes conversion = 177.7 h | 2009 (dès le 01.06) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|------------------------------|---------------------|---------|---------------------|---------|
| | Heure | Mois | Heure | Mois |
| CE | 31.55 | 5'606.- | 31.55 | 5'606 |
| A* | 28.70 | 5'100.- | 28.70 | 5'100 |
| B | 26.40 | 4'691.- | 26.40 | 4'691.- |
| C** | 24.90 | 4'425.- | 24.90 | 4'425.- |

2. Grille des salaires minimaux - **Carrelage**

| Classes conversion = 177.7 h | 2009 (dès le 01.06) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|------------------------------|---------------------|---------|---------------------|---------|
| | Heure | Mois | Heure | Mois |
| CE | 32.25 | 5'731.- | 32.25 | 5'731.- |
| A* | 29.30 | 5'207.- | 29.30 | 5'207.- |
| B | 26.95 | 4'789.- | 26.95 | 4'789.- |
| C** | 24.90 | 4'425.- | 24.90 | 4'425.- |

3. Grille des salaires minimaux - **Courtepointière**

| Classes conversion = 177.7 h | 2009 (dès le 01.06) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|------------------------------|---------------------|---------|---------------------|---------|
| | Heure | Mois | Heure | Mois |
| CE | 28.45 | 5'056.- | 28.45 | 5'056.- |
| A* | 25.85 | 4'594.- | 25.85 | 4'594.- |
| B | 23.80 | 4'229.- | 23.80 | 4'229.- |
| C** | 22.40 | 3'980.- | 22.40 | 3'980.- |

* Voir commentaire page précédente

** Voir commentaire page précédente

► Aucune augmentation n'a été conclue pour l'année 2010.

Salaires 2010 - Entreprises intérimaires

(entreprises de travail temporaire)

► Ci-dessous, vous trouverez la dernière augmentation des salaires effectifs intervenue le 1er juin 2009 ainsi que les grilles des salaires minimaux en vigueur actuellement.

Augmentations des salaires effectifs dès le 1er juin 2009 :

| Classes | Heure | Mois | Classes | Heure | Mois |
|---------|-------|------|---------------------|-------|------|
| CE | 0.45 | 80.- | C (plus de 22 ans) | 0.35 | 62.- |
| A | 0.40 | 71.- | C (de 20 à 22 ans) | 0.30 | 53.- |
| B | 0.35 | 62.- | C (moins de 20 ans) | 0.30 | 53.- |

1. Grille des salaires minimaux - **Second oeuvre** (sauf Carrelage et Courtepointière)

| Classes salaires horaires en fr* | 2009 (dès le 01.06) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|-------------------------------------|---------------------|------------|---------------------|------------|
| | jusqu'à 50 ans | dès 50 ans | jusqu'à 50 ans | dès 50 ans |
| CE | 39.04 | 39.86 | 39.04 | 39.86 |
| A | 35.51 | 36.26 | 35.51 | 36.26 |
| B | 32.67 | 33.36 | 32.67 | 33.36 |
| C | 30.81 | 31.46 | 30.81 | 31.46 |

2. Grille des salaires minimaux - **Carrelage**

| Classes salaires horaires en fr* | 2009 (dès le 01.06) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|-------------------------------------|---------------------|------------|---------------------|------------|
| | jusqu'à 50 ans | dès 50 ans | jusqu'à 50 ans | dès 50 ans |
| CE | 39.91 | 40.75 | 39.91 | 40.75 |
| A | 36.26 | 37.02 | 36.26 | 37.02 |
| B | 33.35 | 34.05 | 33.35 | 34.05 |
| C | 30.81 | 31.46 | 30.81 | 31.46 |

3. Grille des salaires minimaux - **Courtepointière**

| Classes salaires horaires en fr* | 2009 (dès le 01.06) | | 2010 (dès le 01.01) | |
|-------------------------------------|---------------------|------------|---------------------|------------|
| | jusqu'à 50 ans | dès 50 ans | jusqu'à 50 ans | dès 50 ans |
| CE | 35.21 | 35.95 | 35.21 | 35.95 |
| A | 31.99 | 32.66 | 31.99 | 32.66 |
| B | 29.45 | 30.07 | 29.45 | 30.07 |
| C | 27.72 | 28.30 | 27.72 | 28.30 |

* Les salaires indiqués ci-dessus ont été calculés en incluant le salaire de base plus les pourcents correspondant aux vacances, jours fériés et 13ème salaire.

► Aucune augmentation n'a été conclue pour l'année 2010.

Salaires 2010 - Apprentis

► A l'exception des courtepoinnières et décorateurs d'intérieur, les apprentis sont rémunérés comme suit :

| Année | Part | Heure | Mois** |
|------------|-------------------|-------|---------|
| 1ère année | 20% du salaire A* | 5,75 | 1'020.- |
| 2ème année | 30% du salaire A* | 8,60 | 1'530.- |
| 3ème année | 50% du salaire A* | 14,35 | 2'550.- |
| 4ème année | 60% du salaire A* | 17,20 | 3'060.- |

* 28,55 francs en 2008 et 28,70 francs en 2009 et 2010

** Taux de conversion mensuel = 177,7 heures

Cas particulier

La rémunération mensuelle des apprentis courtepoinnières et décorateurs d'intérieur est fixée comme suit :

| Année | Décorateur | Courtepoinnière |
|------------|------------|-----------------|
| 1ère année | 300.- | 300.- |
| 2ème année | 450.- | 400.- |
| 3ème année | 600.- | 700.- |
| 4ème année | 850.- | |

► Les heures passées aux cours et aux examens sont intégralement payées, sauf pour les apprentis de 1ère année des métiers du bois.

► Les apprentis ont droit à six semaines (30 jours ouvrables) de vacances par année de contrat dont une semaine doit être prise en fin d'année.

► **Des doutes, des questions, un problème?**

**Consultez le SIT
lors de ses permanences!**

Charges sociales retenues sur les salaires

| | |
|--|---------------|
| AVS/AI/APG | 5.05% |
| Chômage | 1.00% |
| Assurance perte de gain en cas de maladie | 1.10% |
| Assurance maternité | 0.02% |
| Prévoyance professionnelle (2e pilier) | 6.25% |
| Accidents non professionnels (varie selon les métiers) | 2.00% |
| Contribution professionnelle | 1.00% |
| Retraite anticipée | 1.00% |
| Total | 17.42% |

► A ces déductions il faut rajouter l'impôt à la source pour les permis B, F, G et L dont le taux varie selon la situation personnelle (état civil, nombre d'enfants, revenu du conjoint-e).

13ème salaire

Le travailleur a droit au paiement d'un 13ème salaire, dès le premier jour de travail, correspondant à une somme égale à 8,33% de son salaire annuel brut soumis à l'AVS (heures travaillées, heures supplémentaires, vacances, jours fériés, absences justifiées, etc).

► Si le travailleur quitte l'entreprise en cours d'année, le 13ème salaire est versé au « prorata temporis »

Vacances

Dès le premier jour de travail, les travailleurs ont droit à 25 jours (5 semaines) de

vacances par année jusqu'à l'âge de 50 ans et à 30 jours (6 semaines) par année à partir de 50 ans.

Le salaire vacances s'élève respectivement à 10,64% et 13,04% du salaire de base multiplié par les heures effectivement travaillées y compris les heures supplémentaires sans prise en compte des majorations.

► L'exercice vacances va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

► Les jours fériés, de maladie ou d'accident, ne comptent pas comme jours de vacances.

► Les apprentis ont droit à 6 semaines de vacances dont une semaine en fin d'année.

Jours fériés

Les travailleurs ont droit à l'indemnisation de 9 jours fériés au maximum par année, à raison du salaire effectivement perdu.

A Genève, les chantiers sont fermés lors des fériés suivants :

1er janvier, vendredi saint, lundi de pâques, ascension, lundi de pentecôte, 1er août, jeûne genevois, Noël et 31 décembre. Le 1er mai est un jour chômé non payé.

Absences justifiées

Le travailleur a droit au salaire pour les jours d'absence suivants (1 jour = 8,2h) :

| | |
|---|---------|
| Mariage | 1 jour |
| Naissance d'un enfant | 2 jours |
| Décès (conjoint ou enfant) | 3 jours |
| Décès (parents, frère, sœur, beaux-parents) | 2 jours |

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Décès (grands-parents) | 1 jour |
| Journée d'information militaire | 1 jour |
| Libération des obligations militaires | 1/2 journée |

► D'autres indemnités sont prévues pour les services obligatoires.

► En cas de déménagement, le travailleur a droit à un jour de congé non payé.

Congé de formation

Le travailleur a droit, à certaines conditions, à 5 jours de congé indemnisés par année pour des formations culturelles, professionnelles et/ou syndicales.

Indemnités diverses

► Indemnité journalière (transport, repas et outillage)

Une indemnité forfaitaire par jour de travail de 15,50 francs de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est due à tous les travailleurs. Pour les carreleurs, cette indemnité s'élève à 16,75 francs.

Cas particuliers

| | |
|--|------|
| Occupation à 50% (maladie ou accident) | |
| Second oeuvre | 7,75 |
| Carreleurs | 8,40 |

| | |
|--|------|
| Occupation en entreprise (= 40% de l'ind.) | |
| Second oeuvre | 6,20 |
| Carreleurs | 6,70 |

| | |
|---|------|
| Si véhicule fourni par l'entreprise (= 50% de l'ind.) | |
| Second oeuvre | 7,75 |
| Carreleurs | 8,40 |

► Vêtements de travail

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit verser au travailleur une indemnité forfaitaire pour chaque jour de travail de 50 centimes.

► Frais de véhicule

Si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit aux remboursements suivants :

Voiture: 65 centimes par kilomètre

Motocyclette, scooter: 30 centimes par kilomètre

Cyclomoteur; 15 centimes le kilomètre

Maladie

L'entreprise doit conclure, dès le premier jour de travail, une assurance perte de gain en cas de maladie couvrant 80% du salaire AVS pendant une durée maximale de 720 jours dans l'espace de 900 jours.

Le total de la prime (environ 3,30% du salaire) est payée paritairement à raison de 2/3 (environ 2,20%) par l'employeur et de 1/3 (environ 1,10%) par le travailleur.

► Les 2 premiers jours de maladie (jours de carence) ne sont pas payés.

► En cas d'assurance différée (30 jours de carence maximum), l'employeur doit payer le salaire à 100% après les 2 premiers jours de carence.

Accident

L'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels est obli-

gatoire. Elle couvre 80% du salaire AVS pendant la durée de l'accident.

La prime de l'assurance accidents professionnels (AAP) est payée par l'employeur et celle des accidents non professionnels (AANP) est payé par le travailleur.

► Les 2 premiers jours (jours de carence) non payés par l'assurance doivent être payés par l'employeur à raison de 80% du salaire AVS.

Retraite anticipée

Une retraite anticipée a été instaurée dès le 1er juillet 2004 pour tous les travailleurs du second oeuvre (carreleurs dès le 1er janvier 2006 et entreprises intérimaires dès le 1er avril 2006)

Le droit à la rente débute 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite légale AVS, c'est-à-dire dès 62 ans actuellement. Le montant mensuel de la rente est de 75% de la moyenne des salaires AVS perçus dans les 36 mois travaillés avant la prise de la retraite anticipée mais au minimum de 3'500 francs et au maximum de 4'500 francs.

La cotisation pour la retraite anticipée s'élève à 2% du salaire et est supportée paritairement à raison de 1% par l'employeur et de 1% par le travailleur.

Contribution professionnelle

Une contribution professionnelle de 1% est retenue sur les salaires des travailleurs. Une fois par année, le SIT restitue, aux travailleurs syndiqués et qui payent régulièrement la cotisation syndicale, le 80% de cette contribution.

Les objectifs du SIT:

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- ▶ Défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- ▶ Améliorer les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- ▶ Lutter pour une sécurité sociale plus juste.
- ▶ Renforcer le droit d'association et la liberté syndicale.



**Une question, des infos?
...un site internet, des permanences**

www.sit-syndicat.ch

Nous répondons à toutes les questions des travailleurs et travailleuses du second-oeuvre lors de nos permanences syndicales ouvertes le mardi et le jeudi après-midi de 15h à 18h00 au SIT, rue des Chaudronniers 16, en vieille ville.



16, Chaudronniers, CP 3287, 1211 Genève 3 - www.sit-syndicat.ch - 022 818 03 00